

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1635

présenté par

M. Folliot, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 29

Supprimer les alinéas 76 à 79.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas se heurtent à la décision du Conseil Constitutionnel du 24 mai 2013 (QPC n°2012-317) qui a censuré des dispositions équivalentes pour violation de la liberté d'entreprendre

Ils concernent de plus le code de la construction et de l'habitation, alors que l'ensemble du projet de loi concerne le code rural ou le code de l'environnement.

Enfin, ils sont contradictoires avec la logique européenne qui consiste, pour respecter l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique, à privilégier non pas le recours à un matériau de construction plutôt qu'à un autre, mais à favoriser la réalisation de constructions répondant à des normes environnementales strictes. Libre alors aux constructeurs d'utiliser les matériaux qu'ils souhaitent dès lors que ces matériaux permettent de respecter le cahier des charges environnementales qui leur est imposé (voir à ce sujet la réponse du commissaire européen A.Tajani en charge des entreprises à la question posée le 3 juin 2013 par le député européen G. Franco).